

**17 août 2016**

**Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de responsable PEB**

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 40, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et l'article 69, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les articles 56, 58, §3, et 90, §3.

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de responsable PEB;

Vu le rapport du 6 octobre 2015 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup> du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 59.629/2/V du Conseil d'État, donné le 27 juillet 2016 en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête:

**Art. unique.**

À l'article 6, §4 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de responsable PEB, les modifications suivantes sont apportées:

1<sup>o</sup> l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit:

« En cas d'échec à l'examen, le candidat s'inscrit à une seconde session d'examen organisée par le même centre ou à une session ultérieure de formation et d'examen. »;

2<sup>o</sup> un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2:

« En cas d'échec à la seconde session d'examen visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le candidat s'inscrit à une session ultérieure de formation et d'examen. »;

3<sup>o</sup> dans l'ancien alinéa 2, devenu alinéa 3, les mots « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots « Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ».

Namur, le 17 août 2016.

P. FURLAN